

Rapport

Hors série de la Lettre mensuelle de la FIDH

Mission internationale d'Observation

Les pénitenciers en Equateur

Introduction et présentation de la mission

p. 3

1. Objectifs et mandat

p. 6

**2. Eclairage sur le système pénitentiaire
équatorien**

p. 8

**3. Violations des normes internationales,
régionales et nationales**

p. 10

4. Des aspects positifs à renforcer

p. 20

5. Recommandations

p. 22

Annexes

p. 27

Denis Langlois, politologue.
Délégué du Protecteur du citoyen,
Québec (Canada).
Chargé de mission de la FIDH.

Pedro Mahecha, avocat.
Colectivo de Abogados "Jose Alvear Restrepo"
(Colombie).
Chargé de mission pour la FIDH.

Sommaire

Introduction et présentation de la mission	p. 3
1. Objectifs et mandat	p. 5
2. Eclairage sur le système pénitentiaire équatorien	p. 7
3. Violations des normes internationales, régionales et nationales	p. 9
3.1 - Vétusté des aménagements, insuffisance budgétaire et irresponsabilité étatique	p. 9
3.2 - Détentions arbitraires et illégales, traitements cruels et tortures	p. 11
3.3 - Les cachots et l'arbitraire disciplinaire	p. 13
3.4 - Surpopulation et conditions de détention infra-humaines	p. 14
3.5 - Corruption et discrimination	p. 15
3.6 - Personnel de garde : des conditions à améliorer	p. 16
3.7 - Normes discriminatoires au plan légal et en pratique	p. 17
4. Des aspects positifs à renforcer	p. 19
4.1 - Relations avec la famille, les conjoints et les enfants	p. 19
4.2 - Les ateliers de travail	p. 19
4.3 - L'expérience du Centro Juvenil de rehabilitaci3n Virgilio Guerrero	p. 19
4.4 - La représentation des détenus	p. 20
5. Recommandations	p. 21
Annexe 1 : Déclaration conjointe de la conférence sur la situation carcérale dans la région andine	p. 26
Annexe 2 : Plan opérationnel d'actions	p. 28
Annexe 3 : Observations issues de la visite des sept établissements ...	p. 31
Annexe 4 : Rencontres effectuées	p. 38
Annexe 5 : Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus .	p. 40
Photos supplémentaires	p. 56

Introduction et présentation de la mission

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) entend saisir ici toutes les instances concernées, autant nationales que régionales et internationales, des violations importantes de droits humains dont sont victimes plusieurs personnes détenues en Equateur. La FIDH espère ainsi contribuer à mettre fin à ces violations et à favoriser la mise en place d'un régime pénitentiaire respectueux des principes de l'État de droit et de la dignité inhérente à tout être humain, en particulier de celle à laquelle aspire toute personne arrêtée ou détenue.

C'est à l'occasion de la tenue d'une **Conférence régionale sur la situation carcérale dans les pays andins** (Colombie, Vénézuéla, Equateur, Pérou, Bolivie, Chili), les 19, 20, et 21 janvier 2000 à Quito (Equateur), que fut organisée une mission d'observation de la FIDH sur la situation d'un certain nombre de pénitenciers en Equateur.

Cette conférence régionale fut financée par le Comité Andino de Servicios, (lié au American Friends Service Committee), et organisée par l'INREDH (Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos) organisation de défense des droits de l'Homme en Equateur. Elle réunissait des représentants d'organisations de droits humains, de comités de soutien aux prisonniers politiques et de commissions oecuméniques et/ou épiscopales en droits humains venant des six pays en question. Plusieurs observateurs internationaux y étaient invités, tels Amnesty international, l'Observatoire international des prisons, la FIDH, le Comité Andino de Servicios, ainsi que le PAV (Proyectos de Alternativas a la Violencia/USA). Ces trois derniers organismes furent présents à Quito.

La conférence avait pour but de partager la connaissance et l'analyse de la situation pénitentiaire dans les pays andins, d'émettre une déclaration conjointe des organismes participants sur cette situation et sur les mesures à prendre pour la transformer, et enfin d'initier, par l'adoption d'un plan de travail, une concertation régionale sur la défense des droits humains dans le domaine carcéral. Les participants ont adopté une **Déclaration conjointe**¹, ainsi qu'un "Plan operativo de Accion (2000-2002)", avec l'objectif d'en évaluer la réalisation lors d'une prochaine conférence régionale, en 2002, qui se tiendra au Pérou².

Profitant de la présence de représentants en Equateur, la FIDH organisa une **mission d'observation internationale sur la situation d'un certain nombre de pénitenciers d'Equateur**, ainsi que des rencontres avec certains responsables du système pénitentiaire équatorien. Cette mission de terrain eut lieu les 24 et 25 janvier 2000. Elle permit la visite de cinq (5) pénitenciers pour hommes, un (1) pénitencier pour femmes, un (1) centre de rééducation juvénile.

Les observateurs internationaux ont également pu rencontrer la Dirección Nacional de Rehabilitación Social et le "Defensor del Pueblo" de l'Equateur. Des demandes de rencontres avaient été adressées au ministre de l'Intérieur et au Président de la Cour suprême de l'Equateur, mais aucune réponse ne nous était parvenue au moment du déroulement de la mission d'observation. La situation politique particulière du pays ces jours-là explique probablement en partie l'impossibilité de tenir ces deux rencontres proposées par la FIDH.

Les observateurs de la FIDH, **Denis Langlois** du Canada et **Pedro Mahecha** de Colombie, avaient tous deux assisté à la Conférence régionale sur la situation carcérale dans les pays andins, à titre d'observateurs. Pour la mission elle-même d'observation des pénitenciers, ils étaient accompagnés de **Maria Judith Salgado**, avocate et Présidente de l'INREDH, de **Gina Benavides**, avocate de l'INREDH, ainsi que de **Luis Zuniga**, représentant régional du Comité Andino de Servicios (AFSC)

Instabilité politique et fragilité de l'administration publique

La semaine du 17 au 22 janvier 2000 a été en Equateur le point culminant d'une mobilisation indigène et populaire amorcée un an auparavant. Avec le blocus et l'occupation du Congrès national, de la Cour suprême, et du Palais présidentiel, le soulèvement populaire mené par le mouvement indigène a conduit à la destitution du président du pays, Jamil Mahuad. Elu un an et demi auparavant, et désigné comme responsable d'une situation socio-économique catastrophique, Mahuad était également perçu comme complice d'un système généralisé de

Les pénitenciers en Equateur

corruption, impliquant le gouvernement et l'"élite" économique du pays.

Mahuad n'est pas le premier président à être destitué. L'instabilité fait partie du paysage politique. Elle entraîne avec elle la précarité de l'administration publique, car chaque changement politique veut aussi dire changement des cadres de l'État. S'ensuit l'"impuissance" du gouvernement à mettre en œuvre des réformes qui exigent un minimum de stabilité. En effet, l'élaboration d'orientations, et surtout leur application, ne peuvent donner de résultats lorsque l'appareil d'État est modifié au gré des faveurs et des nominations politiques.

Dans le contexte d'une inflation incontrôlée, d'un chômage endémique, d'une dette extérieure qui atteint 50% du produit national du pays, de la privatisation des services de base tels l'électricité, les communications, le transport et le pétrole, principale source de devises du pays, l'État équatorien n'a plus aucune perspective redistributrice auprès des couches de la population les plus pauvres.

Pour le peuple équatorien dans son ensemble, l'appauvrissement est pourtant devenu intolérable. Une famille devrait disposer de 3 millions et demi de sucres par mois pour se procurer les nécessités de base (soit l'équivalent de \$140 US). Or le salaire mensuel moyen en Equateur est de 1 000 000 à 1 250 000 sucres (soit \$40 à \$50 US). Une paire de jeans se vend 300 000 sucres, soit davantage que le salaire hebdomadaire moyen. Un loyer convenable à Quito représente la totalité du salaire mensuel. De plus, dès son arrivée au pouvoir il y a un an et demi, Jamil Mahuad avait permis l'augmentation démesurée des prix de l'électricité et des combustibles. Or la température peut descendre jusqu'à 7° centigrades, la nuit à Quito, car on est en altitude (près de 3 000 mètres).

La révolte dirigée par le mouvement indigène représentait ainsi le rejet d'un système politique et économique incapable de satisfaire les besoins vitaux d'une population, incapable surtout de respecter la dignité des citoyens et citoyennes, et ce malgré ses prises de positions constitutionnelles et ses engagements internationaux.

C'est dans une telle atmosphère que s'est tenue la Conférence régionale sur la situation carcérale dans les

pays andins, ainsi que la mission d'observation des pénitenciers équatoriens.

Ces événements témoignent d'une situation d'instabilité politique qui n'est pas sans conséquences sur l'instabilité de l'administration publique elle-même, et du système pénal en particulier. Sans évoquer l'absence de ressources financières, problème sur lequel nous reviendrons plus loin, la multiplication des changements, voire des nominations politiques, a pour conséquence de rendre précaire la gestion des institutions, et notamment celle de l'institution pénitentiaire.

Par exemple, 20 personnes différentes ont occupé la fonction de Director Nacional de Rehabilitación Social en l'espace de 6 ans seulement. Au niveau des centres eux-mêmes, le remplacement des directeurs de pénitenciers, voire du personnel pénitentiaire, est fréquent. Sans formation particulière sur la question carcérale, encore moins sur les droits des détenus, ce personnel continuellement en situation précaire n'a pas de vision claire de ses responsabilités, des droits et devoirs des détenus, ou encore des orientations du système pénitentiaire équatorien. L'administration du personnel pénitentiaire, du haut au bas de la hiérarchie, jusque chez les gardiens de prison, est l'objet de beaucoup de faveurs et de corruptions.

De ce fait, la mise en œuvre des réformes nécessaires au niveau de la formation du personnel, de la participation d'organismes de droits humains ou de la société civile, ou la définition claire des responsabilités respectives dans le système pénitentiaire, s'avèrent des plus difficiles. En effet, l'absence de continuité, tant au niveau de la Dirección nacional de Rehabilitación Social qu'à celui de la gestion des établissements proprement dits, limite considérablement les capacités réelles de transformation positive du système.

Fait à noter, le Director nacional de Rehabilitación Social, le Dr. Aurelio Garófalo, nous a assuré, lorsque nous l'avons rencontré, qu'il n'y aurait pas de changements administratifs à la DNRS, en particulier dans son cas personnel. Il disait tenir cette assurance du ministre de l'Intérieur.

Notes :

1. On trouvera, à l'annexe 1, le texte de la Déclaration conjointe de cette Conférence régionale sur la situation carcérale dans les pays andins.

2. Le Plan operativo de Accion (2000-2002) est reproduit à l'annexe 2. Un rapport complet sur la tenue de cette conférence a été publié par l'INREDH-Équateur (Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos). Il est disponible en espagnol.

Les pénitenciers en Equateur

1. Objectifs et mandat

Le mandat confié aux deux observateurs de la FIDH était d'"effectuer une mission d'observation sur les conditions de détention en Equateur".

Outre la visite d'un certain nombre d'établissements pénitentiaires, la réalisation adéquate de ce mandat exigeait aussi :

- l'examen et la prise en compte des engagements internationaux de l'Equateur en matière de protection des droits humains ainsi que la référence aux normes internationalement acceptées quant au traitement des détenus, normes établies par l'"Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus"³ ;
- l'examen du cadre juridique équatorien ;
- l'examen du système pénitentiaire et de son financement ;
- la discussion de problèmes importants avec les responsables équatoriens.

Centres de détention visités

Malgré la conjoncture socio-politique mouvementée, la mission d'observation a été en mesure d'effectuer les visites prévues. Compte tenu du peu de temps dont nous disposions, soit deux jours, il a été convenu de concentrer les visites sur les centres de réhabilitation sociale (pénitenciers) de la région de Quito, la capitale, qui fait partie de la province de Pichincha. Il faut souligner que les deux provinces de Pichincha et de Guayas détiennent plus de 5 000 des 8 520 personnes incarcérées dans les 22 provinces que compte le pays. Ainsi, les observateurs ont pu prendre connaissance des conditions affectant environ 2 500 personnes détenues en Equateur.

Nous avons effectué sept (7) visites : cinq (5) pénitenciers pour hommes dont un centre destiné aux prévenus, un (1) pénitencier pour femmes, et un (1) centre de rééducation juvénile (voir le tableau en page 7).

Dans tous les centres visités, les observateurs ont pu bénéficier de la collaboration des directeurs et directrices d'établissements. Ces personnes ont accepté volontiers de répondre à nos questions, de nous accompagner lors de la visite, de nous permettre de questionner les personnes détenues, sans restriction aucune, et finalement de prendre des photos.

Dans un établissement, le CRS Varones # 2, il a été possible de communiquer brièvement avec les représentants élus des détenus, ainsi qu'avec un représentant national des personnes détenues.

Rencontres effectuées

La rencontre avec la Dirección Nacional de Rehabilitación Social (DNRS) s'est tenue le 24 janvier 2000, aux bureaux de la DNRS, avec le directeur, le Dr Aurelio Garófalo, et avec la Directora de Tratamiento y Diagnostico de la DNRS, la Dra Letty Rojas.

Celle qui s'est tenue avec la Defensoría del Pueblo a eu lieu dans les bureaux de l'Ombudsman, au siège du Tribunal Constitutionnel. C'est le Dr Milton Alava Ormaza, Defensor del Pueblo, qui nous y a reçus, le 25 janvier 2000.

Remerciements

Une mission de ce genre, très concentrée dans le temps, ne s'improvise pas. Il aura fallu de nombreuses démarches pour en assurer la préparation et la tenue dans les meilleures conditions. Nos premiers remerciements s'adressent à l'INREDH, qui a effectué les démarches préparatoires et assuré la logistique nécessaire. Nous tenons aussi à remercier les membres de l'INREDH pour la qualité de la documentation mise à notre disposition. En particulier, nous voulons signaler l'apport de Maria Judith Salgado, présidente, ainsi que celui de Gina Benavides, avocate de l'INREDH. Leurs conseils et leur attention constante pendant les visites ne sont pas sans effet sur la qualité de la mission accomplie.

De même, la Dirección Nacional de Rehabilitación Social nous a reçus avec ouverture et transparence. Elle a facilité notre introduction dans les Centros de Rehabilitación Social visités. Notre rencontre avec le Directeur de la DNRS, le Dr Aurelio Garófalo, s'est révélée très instructive et fort utile. De plus, nous avons apprécié le fait que la Dra Letty Rojas, de la DNRS, nous ait accompagné durant une partie de nos visites. Nous aimerions les en remercier sincèrement.

Les pénitenciers en Equateur

Nous souhaitons aussi remercier le bureau du Protecteur du citoyen du Québec (Canada) ainsi que le Colectivo de Abogados "Jose Alevear Restrepo", pour avoir consenti à libérer M. Denis Langlois et M. Pedro Mahecha pour qu'ils puissent participer à la conférence régionale sur la situation carcérale dans les pays andins et puissent accomplir la mission d'observation de la FIDH sur les pénitenciers d'Equateur.

Enfin, nous souhaitons faire part de notre considération à l'endroit des personnes détenues qui ont accepté d'ouvrir leurs lieux de vie à notre regard, parfois même à notre inspection insistante. Si l'occasion permet à quelques-uns de témoigner de leurs conditions de vie et de leurs revendications, nous demeurons conscients que la venue d'un tel groupe d'observateurs n'est pas sans produire un certain malaise "chez soi". Nous espérons que notre visite n'aura pas ajouté aux problèmes et difficultés que connaissent les personnes détenues, mais qu'elle servira plutôt à améliorer le sort des personnes qui, comme eux et elles, sont privées de liberté en Equateur.

Notes :

3. Voir annexe 5 : «Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus», adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955. Bien que non contraignantes, ces règles représentent les principes "d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus". Bien qu'elles ne puissent être appliquées "en tout lieu et en tout temps", elles ont été adoptées pour stimuler l'effort dans leur application "en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies". Ces règles ont été endossées sous la forme de principes directeurs en matière de traitement des détenus, par l'Assemblée générale de l'ONU en 1988.

4. Données tirées de " El Sistema Penitenciario Ecuatoriano en Cifras, 1999 ", Dirección Nacional de Rehabilitación social, Quito, Ecuador, page 52.

Glossaire

- Policía nacional : Police nationale
- Centro de detención provisional : Centre de détention provisoire. Centre réservé exclusivement aux personnes prévenues (en attente ou en cours de procès)
- Defensor del pueblo : Défenseur du peuple (équivalent de Médiateur ou Ombudsman)
- Defensoría del pueblo : Bureau de défense du peuple
- Centro juvenil de rehabilitación : Centre de réhabilitation pour mineurs
- Ley de drogas : Législation (ou Loi) sur les drogues
- Código de menores : Code (de conduite) pour mineurs
- Dirección nacional de rehabilitación social : Direction nationale de réhabilitation sociale. Institution responsable de la gestion de tous les pénitenciers en Équateur
- Centro de rehabilitación social : Centre de réhabilitation sociale (pénitencier)
- Directora de tratamiento y diagnóstico : Directrice de l'évaluation et du traitement (des prisonniers)
- Código penal : Code pénal
- Código de ejecucion de penas y de rehabilitacion social : Code d'exécution des peines et de réhabilitation sociale
- Consejo nacional de rehabilitación social : Conseil national de réhabilitation sociale (organisme chargé d'établir les orientations en matière pénitentiaire)
- Código de procedimiento penal : Code de procédure pénale

Liste des centres de détention visités

	Capacité	Nombre dedétenus (1999) ⁴	Visité le
- Centro de Detención Provisional	92	325	24 janvier
- CRS Varones # 3	340	278	24 janvier
- CRS Varones # 1	704	760	24 janvier
- CRS Varones # 2	345	790	24 janvier
- CRS Varones # 4	16	13	25 janvier
- CRS Feminino de Quito	384	213	25 janvier
- Centro de Rehabilitación Juvenil Virgilio Guerrero		60	25 janvier

2. Eclairage sur le système pénitentiaire Equatorien

L'Equateur a adhéré ou ratifié un certain nombre de traités internationaux garantissant les droits fondamentaux des personnes arrêtées ou détenues :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1969
- Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1969
- Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1988
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'endroit des femmes en 1981
- Convention relative aux droits des enfants en 1990
- Convention américaine relative aux droits de l'Homme

Cadre juridique national

Adoptée en 1998, la nouvelle Constitución Política de la República del Ecuador établit les principes fondamentaux régissant les rapports entre l'État et les citoyens, de même qu'entre les citoyens. Elle définit les principes généraux, les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels reconnus aux citoyens et citoyennes. Parmi ceux-ci, signalons que la Constitution marque l'adhésion de l'Equateur à certains principes fondamentaux de l'État de droit : droit à un procès équitable, à la présomption d'innocence, et célérité de l'administration de la justice. Elle définit aussi les droits collectifs des peuples indigènes, noirs ou afro-équatoriens, le droit à un environnement sain, et les droits des consommateurs. Elle établit les garanties juridiques de ces droits fondamentaux. Elle décrit aussi le système politique équatorien, les fonctions des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, des organismes de surveillance, et des pouvoirs sectoriels.

Le Código Penal définit ce qui constitue un délit, ainsi que la sanction correspondante. La peine maximale prévue est de 16 ans. Toutefois, la Ley de drogas prévoit de son côté une peine maximale de 25 ans dans les cas de récidive ou de délits connexes concurrents.

Le Código de Ejecución de Penas y de Rehabilitación Social définit les organismes chargés de l'application de la loi et les règles applicables au système pénitentiaire. C'est par cette loi qu'est créé le Consejo Nacional de Rehabilitación Social, lequel a comme mandat de

déterminer la politique pénitentiaire pour qu'elle conduise à la réhabilitation intégrale des détenus et favorise la bonne administration des CRS (Centros de Rehabilitación Social). Il se réunit 3 ou 4 fois par année. De même est créée la Dirección Nacional de Rehabilitación Social (DNRS), relevant du Consejo Nacional, et chargée de coordonner l'application du régime pénitentiaire auprès des Centros de Rehabilitación Social.

La philosophie du régime pénitentiaire est établie dans la Constitution elle-même, en son article 208 :

"Le système pénal et l'emprisonnement visent l'éducation de la personne condamnée et sa formation au travail, afin d'obtenir sa réhabilitation pour faciliter sa réintégration sociale.

Les centres de détention seront équipés en ressources matérielles et en installations adéquates pour être en mesure de veiller à la santé physique et psychique des détenus. Administrés par des organes d'État ou privés, sans but lucratif, ils seront surveillés par l'État.

Les personnes, en cours de procès ou objets d'une poursuite pénale, qui sont privées de leur liberté, seront détenues dans des centres de détention provisoire.

Seules les personnes déclarées coupables et sanctionnées d'une peine privative de liberté et ce, par une condamnation à une sentence exécutoire, resteront dans les centres de réhabilitation sociale.

Aucune personne condamnée pour un délit de droit commun ne purgera sa peine en dehors des centres de réhabilitation sociale de l'État."⁵

Hiérarchie juridique

La Constitution est la loi suprême de l'État. Tel que le stipule l'article 272, elle prévaut sur toute autre norme légale. De plus, l'article 17 "garantit à tous ses habitants, sans discrimination aucune, la libre et pleine jouissance des droits humains reconnus par la Constitution ainsi que par les déclarations, pactes, conventions et autres instruments internationaux en vigueur."⁶

Quant au statut des traités internationaux signés par le pays, des juristes équatoriens estiment que l'incorporation en droit interne des dispositions internationales reconnues

Les pénitenciers en Equateur

et ratifiées par l'État ne constitue pas une condition préalable à leur mise en vigueur. Ces droits ont une existence indépendante en tant que lois de la République dès le moment où la procédure pertinente à leur mise en vigueur a été suivie.⁷ Cette analyse s'appuie entre autres sur l'article 163 de la Constitution, lequel précise qu'une fois promulgués par le Registre officiel, les traités et conventions internationales font partie intégrante de l'ordre juridique de la République et prévalent sur les autres lois ou normes de moindre importance. À noter que l'article 274 de la Constitution permet à tout juge ou tribunal de déclarer inopérant un principe juridique allant à l'encontre des normes constitutionnelles ou des traités et conventions internationales.

D'autres juristes soutiennent par ailleurs que si les traités et conventions internationales doivent prévaloir sur toute loi interne, ils ne doivent pas être considérés au même niveau que les dispositions constitutionnelles.

Nonobstant le débat juridique à ce sujet, le défi majeur des défenseurs des droits humains en Equateur demeure celui de traduire dans la réalité quotidienne le respect et la mise en vigueur du droit international reconnu par l'État ainsi que par la Constitution nationale.

Le système pénitentiaire⁸

La DNRS a la charge de trente-trois (33) centres de réhabilitation sociale et d'un (1) centre de détention provisoire, situé à Quito. En dehors de Quito, la pratique veut que les personnes en processus d'instruction pénale soient détenues dans les locaux de la Policía Nacional. Les 33 centres sont répartis ainsi : 13 sur la côte (5 provinces), 18 en montagne (10 provinces), et 2 dans l'est (2 provinces).

La population carcérale est de 8 520 détenus, alors que les capacités d'aménagement ne peuvent satisfaire que 5 964 personnes détenues. Il y a donc surpopulation importante. De plus, la majorité des établissements n'ont pas été conçus comme pénitenciers ; ce sont d'anciennes demeures transformées en prisons. Elles ont été aménagées pour la réclusion, mais non pour la réhabilitation, à de rares exceptions près.

Signalons toutefois qu'il y a eu une baisse sensible (entre 1% et 9%) de la population carcérale depuis quelques années. Cette baisse résulte de l'application de certaines mesures de protection des accusés dans

le Código de Ejecución de Penas , notamment les remises de peines (une année gagnée pour chaque année purgée), mais aussi de l'application de l'article 24, par. 8 de la Constitution, lequel fixe un délai maximum à la détention préventive : 6 mois dans le cas de délits sanctionnés d'une peine de prison (en général moins de cinq ans), et un an pour les délits sanctionnés de peines de réclusion (en général plus de 5 ans).

Soixante-et-onze (71%) des détenus sont en fait des prévenus, i.e. en instance de procès ou d'instruction judiciaire. Ainsi, seulement 29% des personnes détenues ont fait l'objet d'une décision.

Les hommes représentent 90% des personnes incarcérées et les femmes 10 %. Il existe deux garderies dans les CRS féminins, une à Quito (30 enfants) et l'autre à Guayaquil (40 enfants).

La répartition de l'importance des délits pour lesquels on emprisonne est la suivante :

Trafic de drogue	34,65%
Délits contre la propriété	34,4%
Délits contre les personnes	19,1%
Délits sexuels	6%

Enfin, le nombre total de gardiens est de 840, répartis en quarts de travail de 8, 12, et 24 heures, ce qui fait une ratio officielle d'un gardien pour 20 ou 30 personnes détenues. Les gardiens représentent 57% de l'ensemble des fonctionnaires de l'institution pénitentiaire.

Notes :

5. Constitución Política de la República del Ecuador, Corporación de Estudios y Publicaciones, Enero 2000, article 208, page 54. Notre traduction.

6. Idem, page 4. Notre traduction.

7. Opinion émise par Montalvo, Mauricio, "Examen General de la Situación Jurídica Interna de las Convenciones Internacionales sobre Derechos Humanos en el Ecuador", in Revista de la Asociación Escuela de Derecho RUPTURA No 37, Tomo I, PUCE, Quito, 1994, p. 97. Cité par la Fundación de Asesoría en Derechos Humanos (INREDH), "El Ocaso de la Dignidad. La Tortura en el Ecuador", Quito, Diciembre 1997, pages 75-76.

8. Données recueillies dans l'ouvrage de la DNRS, "El Sistema Penitenciario Ecuatoriano en Cifras, 1999", déjà cité, pages 13 à 19.

3. Violations des normes internationales, régionales et nationales

L'analyse présentée ici est fondée sur les observations issues de la visite des établissements, des rencontres effectuées, et sur les données contenues dans divers documents pertinents. On consultera en annexe la description des visites de chaque établissement (annexe 3) ainsi que celle des rencontres (annexe 4). De plus, nous avons cru utile de reproduire, toujours en annexe, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (annexe 5).

3.1 - Vétusté des aménagements, insuffisance budgétaire et irresponsabilité étatique.

La grande majorité des centres visités souffre d'aménagements désuets, voire incompatibles avec la mission qu'ils devraient poursuivre, à savoir la réhabilitation des personnes condamnées à une peine de détention. Cet état de fait est reconnu d'emblée par la DNRS.

Des immeubles vétustes. La vétusté des aménagements et des équipements est criante quand on constate les conditions de détention de la majorité des détenus. Les locaux de détention ne répondent pas aux normes internationalement reconnues en termes de cubage d'air, de surface minimum, d'éclairage, de chauffage et de ventilation⁹. A titre d'exemple, les fenêtres devraient être "suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle (...) et permettre l'entrée d'air frais". De telles cellules sont l'exception dans les centres visités.

Les installations sanitaires. Pire encore est l'état des installations sanitaires. Dans des cas comme le Centro de Detención Provisional (Quito), au CRS Varones # 1 ou au CRS Varones # 2, l'état des installations sanitaires est, dans certains secteurs, parfaitement incompatible avec la reconnaissance de la dignité inhérente à tout être humain. Au CDP de Quito, secteur des trafiquants, de nombreux détenus sont ainsi forcés de faire leurs besoins à ciel ouvert, sans jouir d'aucune intimité. Parfois, c'est dans un corridor que certains sont forcés de s'exécuter. C'est aussi le cas de tous les cachots que nous avons visités, et il y en a au moins un dans chacun des centres.

Nombre de détenus doivent aussi se laver à même un baril d'eau, n'ont pas accès à de l'eau potable, et ne peuvent par conséquent pas maintenir un niveau d'hygiène permettant d'éviter infections et maladies diverses.

Une telle situation, c'est-à-dire la déficience des installations sanitaires (toilettes, douches, accès à l'eau potable, systèmes de canalisation), contrevient de façon flagrante aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPC), article 10.1, à celles de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme (CARDH), article 5.1 et 5.2, ainsi qu'à l' Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (ERMTD), articles 12, 13, 14, et 15. L'article 12. de l'Ensemble de règles minima stipule par exemple que tout détenu "doit pouvoir satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente".

Équipements inexistants. Notre observation nous a permis de constater que, sauf au CRS féminin de Quito et au CRS Varones # 1, un établissement à sécurité maximum, il n'y avait pas d'ateliers fonctionnels, que ce soit des ateliers de travail, d'activités sportives ou éducationnelles. Il y a parfois des salles qui peuvent servir à l'éducation ou au travail, mais aucune d'entre elles n'était équipée pour ce faire. Même au CRS Varones # 1, il n'y avait en fait qu'une petite minorité de détenus qui avaient accès aux ateliers de travail (environ 75 personnes sur 720 détenus).

Les équipements de loisirs (ballons, exercices, jeux de société) sont la plupart du temps insuffisants ou inexistants.

Alimentation. Au chapitre de l'alimentation, la norme fixée par l'État est de 7 000 sucres/jour/détenu (\pm \$0,30 US), ce qui entraîne la préparation de repas déficients en protéines et vitamines nécessaires à une alimentation équilibrée. La qualité et la quantité de nourriture servie aux détenus est donc susceptible de générer des maladies nutritionnelles, sans compter le mécontentement des prisonniers dû à une faim jamais assouvie. Encore ici, il s'agit de non conformité aux conditions minima prescrites par l'ONU en matière d'alimentation.

Les pénitenciers en Equateur

Dès lors, il n'est pas étonnant que les observateurs aient été interpellés à de nombreuses reprises par des détenus critiquant la quantité et la qualité de la nourriture qui leur était servie : au CDP-Quito - dans tous les secteurs -, on nous faisait signe de la main qu'on avait faim ; au CRS Varones # 3 - dans le secteur du rez-de-chaussée (RDC) - il s'agissait du premier objet de plaintes de la part des détenus, avec l'absence d'accès à l'eau potable ; au CRS Varones # 2 - dans le secteur du RDC aussi -, les détenus d'une cellule-dortoir surpeuplée ont tenu à nous montrer leur installation artisanale pour chauffer du riz qu'ils partagent entre eux à titre de supplément alimentaire .

Pour les détenus moins favorisés, et ils constituent la majorité, la seule façon de survivre à une faim permanente est de compter sur l'aide régulière de la famille ou d'amis. Lorsque cela n'est pas possible en raison de l'extrême pauvreté de la famille ou encore de son éloignement, seule la solidarité de la part de co-détenus peut atténuer les maux d'estomac continuels.

Soins médicaux et psycho-sociaux. On rencontre les mêmes insuffisances au chapitre des soins médicaux. Officiellement, la DNRS affirme qu'il y a 47 psychologues, 44 travailleurs sociaux, 52 médecins et 26 dentistes qui œuvrent dans le domaine pénitentiaire.¹¹

Pourtant, là où les détenus sont les plus susceptibles de subir des actes de violence de la part des gardiens et des policiers, soit au CDP de Quito, il n'y a aucune attention spéciale qui leur est accordée. En effet, avant qu'un organisme non-gouvernemental, l'INREDH de concert avec le Centro de Estudios y Atención Integral a Víctimas de Violencia (CEAIV), ne mette sur pied un bureau de consultation de santé, les détenus devaient, pour être soignés, s'en remettre au bon vouloir des gardiens pour les escorter jusqu'au service médical de la prison voisine, et encore quand ce dernier acceptait de les recevoir. L'INREDH a fait, en 1995, 712 consultations. Les résultats de ces consultations médicales montraient que 30% des personnes examinées avaient connu une détérioration de leur santé en raison des conditions de détention, que 67% avaient été victimes de violences, et 3% d'autres causes.¹²

Par ailleurs, au CRS Varones # 1, nous avons croisé un jeune détenu qui, enfermé dans un cachot, était blessé

au bras et laissé sans soins alors que la plaie saignait encore et pouvait s'infecter.

Pas d'argent venant de l'État

Aussi surprenant que cela puisse paraître, l'État équatorien ne verse rien pour l'aménagement ou la gestion des établissements pénitenciers. Le budget du système pénitentiaire, y inclus les besoins administratifs de la DNRS, provient d'un certain pourcentage (10%) des amendes perçues par les banques sur les chèques sans provision (cheques protestados). Les revenus du système pénitentiaire proviennent de cette seule source, laquelle demeure aléatoire et peut diminuer avec la crise économique actuelle. Or déjà, le niveau de ressources financières provenant des "cheques protestados" est largement insuffisant pour couvrir les besoins d'alimentation, de soins médicaux, d'équipements et les salaires du personnel. La DNRS nous a informé qu'en plus, en 1995, 80 postes vacants ont été perdus, dont 50 postes de gardiens.

Face à cette insuffisance de ressources, il est clair que l'État a une responsabilité majeure. Le droit, tant national qu'international, lui fait obligation d'assurer la mise en place de conditions garantissant que toute personne détenue sera traitée avec dignité, sans discrimination aucune, et que les droits que lui reconnaissent la Constitution, les instruments internationaux ratifiés, et les lois nationales, seront respectés intégralement. L'État a la responsabilité de faire en sorte que l'administration pénitentiaire se conforme toujours davantage aux normes internationalement reconnues, celles de l'ONU, en matière de traitement des personnes détenues. En conséquence, l'État se doit de mettre en place les moyens destinés à assurer ces garanties.

Le directeur de la DNRS, le Dr Aurelio Garófalo, a reconnu cette insuffisance de ressources lorsque nous l'avons rencontré. Toutefois, les solutions envisagées par le gouvernement équatorien ne paraissent pas aller dans le sens d'un renforcement de la responsabilité étatique, mais plutôt vers des solutions de délégation de responsabilité vers le secteur privé. En effet, aux plans de l'alimentation et des soins de santé par exemple, il est envisagé de procéder par le moyen de concessions au secteur privé, sur la base d'un certain nombre de critères (efficacité, optimisation des efforts et refus de la corruption). Le directeur de la DNRS nous

Les pénitenciers en Equateur

a assuré que l'État conservera le contrôle en s'assurant que les critères définis seront respectés. Mais comment porter les ressources en alimentation, par exemple de 7 000 sucres/jour/détenu à 15 000 sucres/jour/détenu, comme la DNRS le projette d'ici juillet 2000, alors que l'objectif des concessionnaires, de leur côté, ne peut être autre que de réduire au minimum les coûts d'opération ?

Autre perspective porteuse d'interrogations : la décentralisation de la gestion des établissements. Certains d'entre eux pourraient se voir demander de parvenir à une autonomie financière dans le cadre de projets-pilotes. Est-ce à dire qu'il s'agit d'un premier pas vers la privatisation de la gestion des établissements ?

Qu'on accorde des concessions ou qu'on se dirige vers une gestion autonome, par quels moyens l'État assurera-t-il le contrôle de ces organes privés qui, selon l'article 208 de la Constitution, se doivent d'opérer "sans but lucratif" ?

L'État n'a de choix que celui de faire face à ses obligations

Le recours aux concessions en matière d'alimentation et de santé n'est pas la voie à suivre pour corriger les iniquités actuelles et assurer le plein respect de la dignité et des droits des détenus à cet égard. C'est la voie d'un retrait des responsabilités de l'État, c'est celle d'une nouvelle source de profits pour le secteur privé, mais pas celle d'une amélioration de l'alimentation et des soins de santé pour les personnes détenues. Les expériences américaine et anglaise en la matière ont montré que les conditions générales de détention n'allaient pas en s'améliorant, au contraire, avec la privatisation des services ou celle de la gestion de prisons entières. Le plus important gestionnaire privé de prisons au monde, la compagnie Wackenhut Corrections Corporation, est présentement sous le coup d'une poursuite intentée par le ministère américain de la justice après que des mauvais traitements eurent été constatés dans un centre de détention pour mineurs de la Louisiane : ni couvertures, ni chaussures, violences et tortures.¹³

De l'avis de la FIDH, l'État équatorien doit consacrer, chaque année, une part de son budget au système pénitentiaire, et non pas se contenter de verser un pourcentage fixe de revenus aléatoires, comme c'est le cas présentement avec le 10% de revenus provenant des

amendes pour "cheques protestados". Cette part du budget de l'État devra couvrir, au départ, les besoins essentiels en alimentation, en soins de santé et en assistance légale pour éradiquer le phénomène des détentions illégales (voir plus loin). Par la suite, ce budget devra être relevé de manière à s'attaquer progressivement aux autres problèmes criants : aménagements désuets, relèvement des salaires des gardiens, achats d'équipements, mise en place d'ateliers de travail et de programmes de réinsertion sociale, etc.

3.2 - Détentions arbitraires et illégales, traitements cruels et tortures

Le **droit à la présomption d'innocence** est un des piliers de tout État de droit. Il est réaffirmé dans tous les pactes et conventions internationaux traitant de droits civils et judiciaires. Il est aussi inscrit dans la Constitución Política de la Republica del Ecuador (article 24.7)¹⁴ comme dans le Código de Procedimiento Penal (article 4), ce qui témoigne de l'importance de sa reconnaissance dans le droit interne équatorien.

Lorsqu'il y a non respect de ce principe fondamental, une société s'expose à l'arbitraire dans l'administration de la justice. Elle risque d'ouvrir ainsi la porte à des violations graves du droit à la liberté et à l'intégrité de la personne. L'application de ce principe doit donc faire l'objet d'une surveillance étroite de la part des autorités concernées, et le moindre écart dans sa reconnaissance pleine et entière doit être combattu sans délai, car il entraîne la plupart du temps la privation d'un droit fondamental, celui de la liberté.

Un cadre juridique respectueux des droits. Le cadre juridique équatorien offre les principales protections de base contre les détentions arbitraires et illégales. À son article 24.6, la Constitution prévoit l'obligation de délivrer un billet de détention, lequel doit être émis par un juge, pour procéder à l'arrestation et à la détention provisoire d'une personne. Seule exception : le cas de personnes prises en flagrant délit, mais dont le billet de détention doit être émis dans les 24 heures suivant l'arrestation.

De plus, l'article 24.8 de la Constitution établit des limites de temps pour détenir une personne de façon préventive : 6 mois dans le cas d'infractions passibles

Les pénitenciers en Equateur

d'une peine de prison (en général moins de 5 ans d'emprisonnement) et 1 an dans les cas passibles d'une peine de réclusion (en général plus de 5 ans). Au-delà de ces délais, le billet de détention n'est plus considéré comme étant valide.

Le Código de Procedimiento Penal offre aussi un certain nombre de garanties pour assurer la tenue d'un procès équitable, notamment quant aux délais et à l'efficacité dans l'administration de la justice. Ainsi, la procédure d'instruction ne devra pas dépasser 60 jours ; l'avis du procureur devra être émis dans le délai de 6 jours ; le témoignage recherché devra être recueilli dans les 24 heures de l'obtention de l'ordre du juge.

De surcroît, la Constitution reconnaît le droit à la réparation et à l'indemnisation (article 20 et 22) en cas de violation de droits fondamentaux ou d'erreurs de la part d'institutions publiques ou privées. Le Código Penal (article 180) prévoit même des sanctions en cas de détentions arbitraires ou illégales de la part d'un employé public, sanctions pouvant aller de 6 mois à deux ans de prison, plus une amende. L'article 205 du Código Penal prévoit également de 1 à 5 ans d'emprisonnement pour toute personne qui maintiendrait un détenu "incomunicado" pour une période plus longue que celle prévue par la loi (24 heures) ou encore dans des conditions inhumaines.

Enfin la Constitution stipule dans son article 208 que les personnes en cours de procès qui sont privées de leur liberté seront détenues dans des centres de détention provisoire.

Mais une situation très préoccupante dans la réalité.

La réalité, de son côté, ne se présente pas sous un jour aussi favorable. La grande majorité des détenus équatoriens (71% selon les chiffres de la DNRS) n'ont pas encore fait l'objet de sentence exécutoire.¹⁵ Cela indique un niveau extrêmement élevé de détention préventive. Cela signifie que près des trois quarts des personnes qui sont incarcérées devraient, en principe, être présumées innocentes et jouir, en conséquence, de conditions de détention appropriées à leur condition de prévenues. Mais dans les faits, il s'agit d'une situation qui porte préjudice à des centaines de personnes innocentes.

Les faits, malheureusement, indiquent que les

violations sont nombreuses. En effet, la Defensoría del Pueblo de l'Equateur, qui a reçu 10 820 plaintes venant de tout le pays en 1999¹⁶, affirme par ailleurs que 50% de ces plaintes ont trait à des dénonciations pour détentions arbitraires et illégales.¹⁷ Ce qui veut dire que 5 400 plaintes ont porté sur cette question en 1999. L'organisme a reçu 839 recours en Habeas Corpus cette même année, dont 478 ont été reconnus comme étant fondés.¹⁸ Ainsi, la seule action de cet organisme de protection des droits a forcé les autorités carcérales à libérer un demi-millier de personnes illégalement détenues au cours de la seule année 1999. En Equateur un recours en Habeas Corpus doit être déposé auprès du maire du canton où la personne est détenue et peut l'être par toute personne concernée ; point n'est besoin d'être un avocat ou un organisme habilité ¹⁹

Dans leur majorité (plus de 80%), les personnes qui entrent au Centro de Detención Provisional de Quito ne sont pas appréhendées en vertu d'un ordre légal émis par un juge, comme le prévoit l'article 24.6 de la Constitution. C'est le plus souvent à l'occasion de conflits entre particuliers auxquels assistent des membres de la force publique, que ceux-ci procèdent à des arrestations d'individus et les emmènent au CDP. Parfois même, on a affaire à l'arrestation de personnes connues d'un policier, arrestation effectuée pour demander de l'argent en échange d'un rapport susceptible de lui éviter la détention.

Cette forme de corruption est également présente dans le cadre de l'activité d'assistance légale. Un détenu prêt et capable de payer obtiendra plus facilement et plus rapidement réponse à ses demandes d'information et de recours (habeas corpus, obtention d'un billet de liberté, etc.). Pourtant des avocats sont déjà engagés et payés par l'institution pénale pour fournir une assistance légale. La pratique de la corruption a donc pour effet de créer des iniquités entre détenus quant au respect de leurs droits reconnus constitutionnellement (présomption d'innocence, représentation par avocat, célérité du procès).

Le phénomène des détentions illégales affecte également les personnes mineures détenues dans des prisons pour adultes. Il nous a été donné de le constater au CDP de Quito, secteur des femmes. Une jeune fille qui disait avoir 16 ans y était détenue depuis une semaine, parmi des adultes, à l'encontre des normes concernant la détention des mineurs, et de la

Les pénitenciers en Equateur

présomption de minorité reconnue par l'article 3 du Código de Menores.

Tortures. En dehors de Quito, les personnes appréhendées par la Policía Nacional sont détenues dans les locaux de la police²⁰. C'est là que souvent elles sont interrogées, en étant soumises à différents types de tortures, dont celle consistant à se retrouver dans des cachots pendant toute la durée de leur interrogatoire. Même à Quito, ces personnes peuvent séjourner quelques jours dans les cachots de la police avant d'être emmenées au CDP de Quito. Au CDP lui-même, nous avons vu un détenu couvert de marques et de coups et blessures, qu'il disait lui avoir été infligées lors de son interrogatoire par la police, en dehors de la présence d'un avocat. (Photo page 14)

Entre juillet 1995 et juin 1999, l'INREDH a répertorié un total de 848 cas de personnes victimes de torture à l'intérieur du Centro de Detención Provisional de Quito : torture infligée au moment de l'enquête (214), de la détention proprement dite (561), violences à l'intérieur du centre (64), violences de la part de connaissances de la victime (7), ou subies à l'étranger (2)²¹. Beaucoup de ces tortures se sont produites au moment d'appréhender le présumé délinquant, dans un but d'intimidation, ou pour obtenir des informations ou une confession : 39 % ont eu lieu dans la rue et 15% au poste de police du quartier.

Ici aussi, l'Etat équatorien se retrouve en violation flagrante des pactes et conventions ratifiés, comme par exemple la Convention contre la torture et autres peines, ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont l'article 11 fait obligation à l'État partie d'"exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées ou emprisonnées..."

3.3 - Les cachots et l'arbitraire disciplinaire

L'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus définit les règles en vertu desquelles des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées à l'endroit de personnes privées de liberté (articles 27 à 32). Il y est clairement affirmé que toute sanction de caractère disciplinaire doit être prévue par la loi ou le

règlement, lesquels détermineront la conduite constituant une infraction, le genre et la durée des sanctions possibles, ainsi que l'autorité compétente pour prononcer ces sanctions. Aucun détenu ne peut être puni autrement que conformément à ces dispositions et jamais plus d'une fois pour une même infraction. Le détenu doit également avoir la possibilité de présenter sa défense à l'autorité compétente.

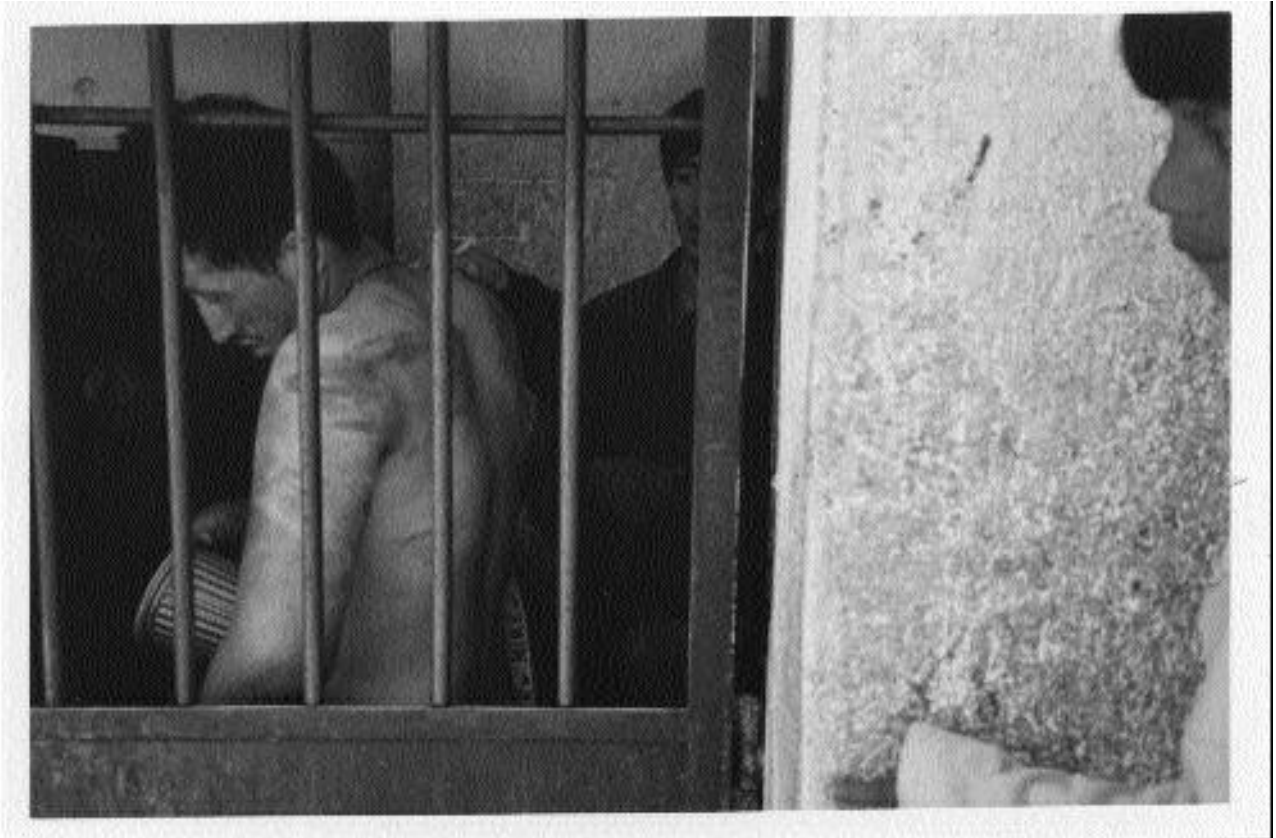
Absence de réglementation disciplinaire. Nous avons posé la question à plusieurs reprises aux directeurs des établissements visités et aucune réglementation n'existe à cet égard. Ni la loi, ni le règlement, ni un quelconque règlement particulier aux centres ne comportent de détermination explicite sur les trois points mentionnés plus haut. Toutes les décisions de cette nature sont donc entièrement discrétionnaires. Dès lors, la porte est grande ouverte aux abus et aux violations des droits des personnes détenues.

Plus encore, la seule sanction possible est la réclusion au cachot pendant une période de temps elle-même non définie. Bien que le directeur du CRS Varones #2 nous a assuré que la plupart des mises au cachot durent en moyenne 2 ou 3 jours, certaines peuvent aller jusqu'à un maximum de 5 ou 6 jours, toujours selon le directeur. Or dans un autre centre, le CRS Varones # 1, nous avons rencontré des détenus qui étaient au cachot depuis plusieurs semaines. Réponse du responsable : c'est parce qu'ils sont dangereux (!)

Cachots indignes. Les cachots que nous avons vus ne sont pas même dignes d'héberger des animaux. Il s'agit d'espaces fermés, exigus, avec très peu de lumière naturelle, souvent même obscurs, sans installation sanitaire, ni eau courante. Les personnes qui y sont enfermées doivent coucher sur le sol humide, fait de ciment. Les murs sont sales et humides ; la sanction au cachot enlève toute possibilité de sortie extérieure, pas même une heure par jour, contrairement à ce que stipulent les normes internationales²². Si la majorité des lieux de détention que nous avons visités (cellules) imposent des conditions de détention souvent inhumaines, ces cachots pourraient rivaliser facilement avec les conditions de détention imposées aux prisonniers du Moyen-âge.

Au CRS Varones # 3, dans un coin de la cour, un cachot obscur, en ciment, d'à peu près 1m1/2 X 1m1/2, est encore utilisé. Deux détenus y étaient enfermés. Seule

Les pénitenciers en Equateur



Les pénitenciers en Equateur

une fenêtre grillagée de 30cm X 20 cm permettait l'entrée d'air et de lumière. Un des deux détenus en sortit son bras droit, meurtri par des coups et blessures. (Photo page 16).

Réminiscence d'un autre siècle, il existe aussi un cachot au CRS Varones # 1, pour fins disciplinaires, sans fenêtre et peu éclairé, (une seule ampoule), de 3m X 3m, en ciment, sans aucune infrastructure, ni sanitaire ni autre, où nous avons rencontré quinze (15) personnes dont certaines enfermées là depuis deux mois. Un simple trou pour leurs besoins naturels et un baril d'eau en retrait. (Trois photos disponibles). Ce sont des conditions inhumaines à tout point de vue. L'un d'entre eux, blessé au bras, était laissé sans soins depuis des jours.

Nul besoin de démontrer longtemps ici qu'il y a violation grave des engagements internationaux de l'Equateur, notamment de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Constitution du pays et de son régime pénitentiaire, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus...

De tels cachots semblent exister dans chacun des centres de détention, y compris au pénitencier pour femmes. Nous en avons vu cinq, et trois d'entre eux étaient utilisés au moment de notre passage. L'absence de clarté naturelle, d'infrastructures minimales, l'absence d'installations sanitaires, et finalement l'humidité ambiante imposent leur suppression immédiate. De telles conditions sont intolérables où que l'on se trouve dans le monde. À plus forte raison, elles sont inadmissibles de la part d'un État qui se réclame de la démocratie et du respect des droits humains.

Quand, de surcroît, la mise au cachot représente la seule sanction disciplinaire possible, il s'ensuit que le pouvoir discrétionnaire des autorités carcérales en matière disciplinaire conduit à une situation où des êtres humains sont encore plus mal traités que des animaux pour une simple faute disciplinaire.

Lors de notre rencontre avec le Defensor del Pueblo, le Dr Milton Alava Ormaza, nous avons soulevé cette situation intolérable dans l'espoir d'obtenir un appui pour la suppression de tous ces cachots. Sa réponse est demeurée hésitante. Nous invitons tous les responsables et décideurs équatoriens à prendre le

temps d'aller voir à quoi ressemblent ces cachots et à constater personnellement jusqu'à quel point le fait de maintenir des êtres humains dans de tels lieux équivaut à une forme de traitement cruel et inhumain.

3.4 - Surpopulation et conditions de détention infra-humaines

Le présent rapport cite auparavant les chiffres de la DNRS concernant l'occupation des 33 établissements de détention du pays. La surpopulation au niveau national est patente : 8 520 détenus en 1999 pour 5 964 places.

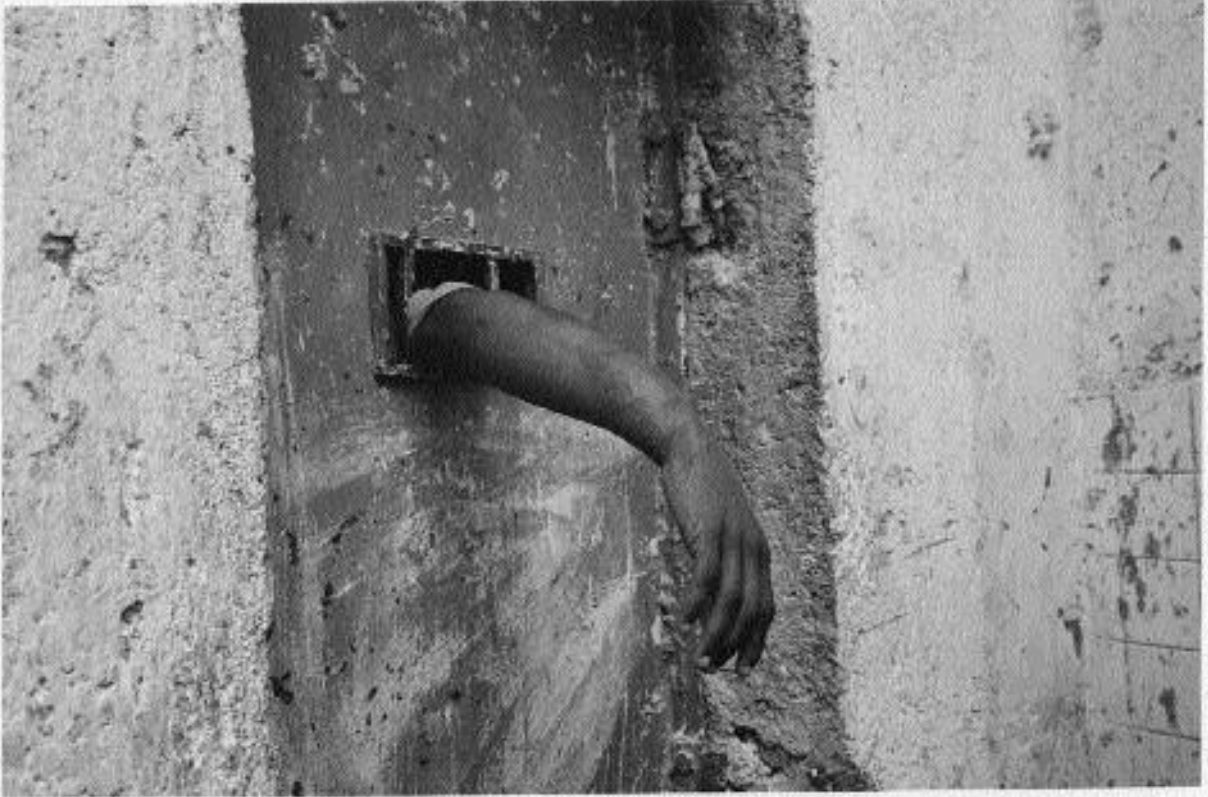
Des conditions de détention infra-humaines. Les conséquences de cette surpopulation constante sont importantes. Couplé à la vétusté des aménagements, cela produit une situation où, au CDP de Quito, par exemple, une cellule-dortoir peut contenir jusqu'à 60 lits. Déjà, il s'agit d'une promiscuité complètement étrangère aux normes internationales. Mais pire encore, cette cellule-dortoir logeait 90 détenus le jour de notre visite, et de nouveaux détenus arrivaient au moment où nous quittions le CDP (!). Même situation au CRS Varones # 2, au fond de la cour au RDC, une cellule-dortoir capable de contenir une quinzaine de lits superposés (30 personnes couchées) logeait pas moins de 50 personnes. (Photo page 16)

Dans le secteur féminin du CDP de Quito, 22 personnes se partageaient 11 lits dans une cellule-dortoir exigue : elles "dorment" donc à deux dans chaque lit (!).

Chaleur excessive, odeurs nauséabondes, hygiène déficiente, faiblesse des soins de santé et nourriture insuffisante ajoutent aux misères des personnes détenues forcées de vivre ce type de conditions de détention. Signalons qu'au CRS Varones # 2 par exemple, là où 50 personnes doivent loger dans un espace à peine convenable pour 30, les détenus sont enfermés de 16h00 à 6h00 le lendemain matin, sans possibilité d'en sortir, pour raison de sécurité, le soir et la nuit.

Surpopulation et violation de la présomption d'innocence. Rappelons que la très grande majorité des détenus, soit 71%, n'est toujours pas sous le coup d'une sentence exécutoire. Ce sont des personnes qui devraient jouir, en principe, de la présomption d'innocence. À part le CRS Varones # 1, où est détenue

Les pénitenciers en Equateur



Les pénitenciers en Equateur

une majorité de personnes condamnées, les autres centres de détention visités étaient tous occupés par une majorité de personnes prévenues. Ainsi, par exemple, au CRS Varones # 2, le directeur nous a informé que des 499 détenus présents le jour de notre visite, à peine 10% d'entre eux avaient reçu leur sentence.

Le problème de la surpopulation ne peut être examiné, ni solutionné, sans prendre en compte la nécessité de mettre fin aux détentions arbitraires et illégales. Plus encore, de nombreux détenus équatoriens sont enfermés sans nécessité pendant la durée des procédures judiciaires. Des personnes accusées de vols mineurs, de prostitution (dans les cas de travestis par exemple) de simple possession ou petits trafics de drogues, ne représentent pas une menace à la sécurité publique. Ces personnes pourraient se voir imposer des méthodes alternatives de surveillance et des conditions ne nécessitant pas leur incarcération pendant la durée des procédures judiciaires. On pourrait même les obliger à se présenter à fréquence fixe à l'administration pénitentiaire pour s'assurer de leur présence au procès.

Surpopulation et discrimination. Ce ne sont pas tous les détenus qui doivent subir les affres de la surpopulation. Certains d'entre eux, nous l'avons constaté dans au moins trois centres différents, vivent dans des conditions acceptables, parfois même dans des conditions privilégiées, comme dans le cas des détenus du CRS Varones # 4. Les privilèges accordés par l'État aux policiers et aux personnalités politiques ou publiques qui sont détenues dans cette "Carcel # 4", comme on la désigne, représentent une forme inacceptable de discrimination ou préférence parmi les détenus. Quand on met leurs conditions en rapport avec celles imposées à la majorité des détenus équatoriens, la discrimination est claire et nette. Elle viole les principes d'égalité inscrits dans la Constitution, et de bénéfice identique de la loi pour chaque personne.

La discrimination est d'autant plus inacceptable lorsqu'on constate que 50 détenus au moins pourraient être très convenablement logés dans cette "Carcel # 4", alors qu'il n'y en avait que 8 qui l'occupaient au moment de notre passage. Comme on réserve les places uniquement pour les catégories mentionnées (policiers et personnalités publiques), on force d'autres détenus à subir des conditions de détention parfois effroyables alors qu'on pourrait facilement les loger là où il y a de

la place. Nous avons dû constater que cette "iniquité" administrative dans la gestion des places disponibles en détention se manifestait également à l'intérieur de chaque centre. Par exemple, au CRS Varones # 2, les cellules-dortoir du RDC étaient surpeuplées (photos page 18), alors que des cellules à l'étage contenaient des chambrettes individuelles encore libres (!)

Y a-t-il d'autres principes que ceux d'équité entre les détenus qui guiderait l'attribution des espaces de vie dans les pénitenciers ?

3.5 - Corruption et discrimination

La constatation d'une différence importante entre les conditions de détention des uns et des autres nous a portés à nous interroger sur les sources de cette discrimination. Or la corruption sous plusieurs formes semble constituer un phénomène très répandu dans le système pénitentiaire équatorien.

Plaintes pour corruption. En effet, des plaintes de la part de détenus sont portées à la connaissance d'organismes de défense de droits ou encore auprès de la Defensoría del Pueblo dénonçant le personnel administratif qui exige un paiement, pour faire des démarches de mise en liberté, pour obtenir le droit de téléphoner, pour fournir de l'information légale. Il y a aussi des plaintes dénonçant des professionnels se livrant librement à de l'escroquerie en faisant miroiter à des détenus une libération probable en échange de fortes sommes d'argent, puis disparaissant sans avoir réalisé quelque travail professionnel que ce soit.²³

On réalise déjà par ces exemples jusqu'à quel point toute lutte contre la discrimination dans le système pénal ne peut être qu'un échec si elle ne s'attaque pas en même temps à la corruption qui s'y manifeste. Comment assurer le même bénéfice de la loi à toutes les personnes accusées ? Comment respecter le droit à la présomption d'innocence pour tous et toutes ? Comment garantir le droit à une défense pleine et entière, tant pour les détenus pauvres que pour ceux qui proviennent de classes plus aisées ? Comment garantir la même célérité des procédures à tous et toutes quelle que soit leur origine sociale, ethnique, ou régionale ? Toutes ces questions ne trouveront de réponse que si l'État équatorien s'attaque au système de faveurs en vigueur à l'heure actuelle dans les pénitenciers. Pourtant, l'exemple du Centro Juvenil de Rehabilitación

Les pénitenciers en Equateur

Virgilio Guerrero illustre on ne peut mieux la possibilité de gérer un centre de rééducation sans verser dans la corruption.

Païement d'un loyer en prison. L'État équatorien doit également s'attaquer à une autre source de corruption, et partant de discrimination. C'est celle qui consiste à imposer des frais de logement aux détenus. Il s'agit d'une pratique discriminatoire. La plupart des personnes détenues étant issues de classes pauvres, les ressources à leur disposition pour s'acquitter de ces frais de logement sont nécessairement insuffisantes pour qu'elles puissent "s'offrir" des conditions de détention acceptables. Les bonnes cellules, c'est pour les autres. L'argent perçu en frais de logement que tout détenu doit verser doit, en principe, servir à acheter des articles de nettoyage, à payer les frais liés aux déplacements des détenus pour les comparutions, ou vers les cliniques médicales. Aucune forme de corruption ne devrait survenir dans le cadre de ces opérations.

Mais comme certains détenus ont plus de moyen, on se retrouve avec une disparité flagrante au niveau des conditions de détention, et ce dans une même prison (Photo page 19). Certains obtiennent une cellule propre, parfois même individuelle, avec toilettes et douches fonctionnelles, alors que d'autres, la majorité en fait, sont forcés de vivre dans des dortoirs surpeuplés, de coucher souvent par terre ou à deux par lit, et de tenter d'assurer leur hygiène corporelle au moyen d'installations sanitaires très souvent non fonctionnelles.

Autres sources de corruption. La vente de biens volés à l'intérieur des centres, ainsi que l'achat et la vente de stupéfiants constituent d'autres sources de corruption, alimentées par le personnel de garde. Ces activités illicites favorisent le maintien d'un climat d'insécurité, de violences, que la faible quantité de gardiens ne saurait contenir. Dans de telles circonstances, les menaces à l'intégrité physique des détenus sont nombreuses et ces derniers cherchent toutes les façons à être protégés, y compris en payant cette protection.

Respect des droits et corruption : deux réalités inconciliables. Si, pour garantir la sûreté de sa personne ou son intégrité physique dans une institution publique, il faut payer des gens pour ce faire, il ne s'agit plus de reconnaissance des droits fondamentaux d'une

personne mais plutôt de leur marchandisation. C'est la loi du plus fort (ou du plus riche si l'on veut) qui prédomine alors, rendant illusoire toute prétention à l'égalité de traitement. Devoir payer pour exercer son droit de communiquer avec ses proches ou avec son avocat, devoir payer pour obtenir un avis légal de la part d'un fonctionnaire de l'institution pénale, devoir payer ou devoir offrir des faveurs sexuelles pour pouvoir exercer quelque droit reconnu que ce soit²⁴, c'est une pratique non seulement inadmissible mais également incompatible avec une saine administration de la justice.

3.6 - Personnel de garde : des conditions à améliorer

Les 840 gardiens de pénitenciers sont payés au salaire moyen des Équatoriens, à savoir l'équivalent de \$40 \$50 US par mois, ce qui est insuffisant pour faire vivre une famille. Plusieurs sont d'ailleurs célibataires et leur horaire de travail les oblige souvent à coucher à la prison. Au CRS Varones # 1, par exemple, les quarts de travail sont de 8 heures, 12 heures, et 24 heures.

Plus encore, lorsque des armes leur sont fournies, ils doivent acheter eux-mêmes les munitions. Ils n'ont pas d'uniforme, ne reçoivent aucune formation spéciale pour leur métier, ni attention médicale ou psychologique. Pourtant, ils sont confrontés quotidiennement à des personnes qu'ils disent agressives et complexes à traiter. Ce sont les gardiens qui emmènent les prisonniers au tribunal ; pas de véhicule spécial (ils doivent le faire en taxi), pas d'équipement non plus.

Leurs conditions de travail sont donc, on le voit, propices à la recherche de suppléments de revenus leur permettant de mieux vivre, d'où l'incitation à la corruption.

Nombre et conditions. Le jour de notre visite, ils étaient neuf (9) gardiens au CRS Varones # 3 pour 282 détenus (soit 1/31). Au CRS Varones # 1, ils étaient 26 pour 720 détenus (soit 1/27). La rencontre avec la DNRS a permis d'apprendre que 80 postes vacants n'avaient pas été pourvus en 1995, et que 50 de ces postes étaient des emplois de gardiens.

Les gardiens se plaignent aussi de l'absence de conditions sécuritaires pour faire leur travail. Au CRS Varones # 1, ils se plaignent en particulier de la facilité

Les pénitenciers en Equateur



Les pénitenciers en Equateur

avec laquelle des groupes criminels liés aux narco-trafiquants pourraient attaquer la prison.

Faiblesse de la sélection et absence de formation spécialisée. Mais un des problèmes majeurs réside dans la sélection et dans l'absence de formation du personnel pénitentiaire. Au niveau de la sélection, celle-ci ne s'appuie pas sur des critères objectifs et les responsabilités demeurent mal définies, selon la Dra Letty Rojas (de la DNRS). Une personne inconnue peut se présenter sans formation aucune, et se voir attribuer un poste de gardien ou gardienne. Beaucoup d'embauches sont le résultat de faveurs accordées.

Ce qui est aussi grave, sinon plus, c'est l'absence totale de formation spécialisée du personnel de garde, même une fois embauché. Selon les responsables de la DNRS, il y a bien eu des tentatives pour ce faire dans le passé, mais elles ont échoué. Encore aujourd'hui, aucune formation n'est obligatoire. La rencontre avec la DNRS a permis d'apprendre qu'il y avait un nouveau projet de formation du personnel, de concert avec l'Argentine, et qui devrait comprendre une partie de sensibilisation au thème des droits humains. Pour l'instant, il s'agit uniquement d'un projet.

3.7 - Normes discriminatoires au plan légal et en pratique

Normes discriminatoires. Malgré le caractère adéquat du système de protection des droits humains au plan légal (du moins formellement), tous les détenus équatoriens ne peuvent jouir du même bénéfice de la loi. En effet, la Ley de Drogas²⁵ établit que la peine maximale sera de 25 ans d'emprisonnement dans les cas de récidive pour délits de drogues ou dans les cas de délits connexes concurrents. Or de son côté, le Código Penal limite l'emprisonnement maximum à 16 ans. Ainsi, 35 % de la population carcérale ne pourra, en partant, jouir du même bénéfice de la loi. Il s'agit d'une violation, *prima facie*, d'un droit constitutionnel, celui à un procès équitable. La Ley de Drogas interdit aussi d'accorder la "pre-libertad"²⁶ aux personnes condamnées en vertu de cette loi, alors que les personnes condamnées pour tout autre délit, y compris pour meurtre, peuvent avoir accès à une telle mesure.

Cette stigmatisation des délits liés à la drogue résulte de l'imposition de la politique américaine de lutte contre la drogue. En échange de millions de dollars accordés à

l'État par les USA, l'Equateur prend en charge la répression de cette forme d'activité économique clandestine. Mais pour beaucoup de membres des classes défavorisées, il s'agit en fait d'une forme de survie. Et alors que l'État prétend lutter contre les importants narco-trafiquants, il ne réussit, en fait, qu'à enfermer les petits porteurs, les mulas comme on les appelle en Equateur.

Droits violés et bafoués. Or ce sont ces mulas qui représentent la grande majorité des personnes arrêtées et accusées en vertu de la Ley de Drogas. Le système pénitentiaire les stigmatise en les qualifiant de dangereux narco-trafiquants et ce, afin de limiter leurs droits comme ceux à la *pre-libertad*, à la remise de peines, aux absences temporaires, au droit de visite de la part d'amis et de professionnels de droit, à moins encore qu'ils ne réussissent à marchander l'obtention de ces droits. Ces personnes accusées - car il ne faut pas oublier que 71% d'entre elles ne sont pas condamnées - sont non seulement traitées en personnes coupables, mais encore ne jouissent pas des mêmes droits que les gens réellement condamnés, eux, pour toute autre infraction. En fait de discrimination, il y a quelque chose là de difficile à combattre.

Ces normes et pratiques discriminatoires violent directement les engagements internationaux pris par l'Equateur à plusieurs titres. Elles portent atteinte aux articles 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 24 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme. Elles violent également les dispositions constitutionnelles du pays, notamment les articles 17, 23.3, 23.27.

Lors des deux rencontres effectuées par la mission d'observation, nous avons soulevé le problème de cette discrimination dans la loi et dans le traitement des personnes concernées. Le directeur de la DNRS nous a répondu qu'il s'en remettrait à la décision d'institutions comme celle de la Defensoría del Pueblo sur le sujet ; car ce sont de tels organismes qui ont le pouvoir de recommander ou faire pression sur le Tribunal constitutionnel dans le but d'apporter des modifications législatives. De son côté, le Defensor del Pueblo a cherché à faire valoir le fait que les narco-trafiquants étaient, en Equateur, l'objet d'une forte réprobation de la part de la société et qu'en conséquence il serait difficile d'adoucir la loi les concernant.

Les pénitenciers en Equateur

En conclusion, nous avons dû constater que ces deux institutions n'allaient peut-être pas être promptes et disposées à s'opposer à cette forme de discrimination violant des principes fondamentaux en matière de droits humains.

Notes :

9. Voir à cet effet les articles 9, 10, et 11 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.
10. Voir l'article 20 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.
11. "El Sistema Penitenciario Ecuatoriano en Cifras, 1999", Dirección Nacional de Rehabilitación Social, Quito.
12. "Entre Sombras y Silencio. La violencia intracarceneria en el Centro de Detención Provisional de Quito", Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos, 1997, page 5.
13. Le Monde, 1er avril 2000.
14. L'article 24.7 se lit ainsi : "Sera présumée innocente toute personne dont la culpabilité n'aura pas été déclarée par sentence exécutoire." (Notre traduction).
15. "El Sistema Penitenciario Ecuatoriano en Cifras, 1999", DNRS, Quito, page 15.
16. "Estadísticas de la Defensoría del Pueblo del Ecuador durante 1999", document photocopié.
- 17 "Lo que usted debe conocer sobre los derechos y deberes de los detenidos", Defensoría del Pueblo, Ecuador, 1999, page 1.
18. "Estadísticas de la Defensoría...", opus citatus.
19. Le recours en Habeas Corpus est un recours constitutionnel (article 93). Sur le recours en Habeas Corpus en Equateur, lire "Habeas Corpus. Manual Técnico para su manejo", Fundación Regional de Asesoría en Derechos Humanos, Quito, marzo de 1999.
20. Information confirmée lors par le directeur de la DNRS lors de la rencontre du 24 janvier 2000.
21. Conferencia Regional de Carceles, Informe Ecuador, informe elaborado con los aportes de ILANUD, CEDHU, INREDH. Oficina de Derechos Humanos de Sucumbios , Instituto de Estudios Antropologicos, enero 2000.
22. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, article 21.
23. Informations tirées du rapport "Conferencia Regional de Carceles. Informe Ecuador", déjà cité.
24. En effet, au CRS feminino de Quito, plusieurs femmes incarcérées se plaignent de harcèlements sexuels de la part des gardiens hommes.
25. La Ley de Drogas, adoptée en 19??, comporte de multiples exceptions aux normes et règles de droit du seul fait de la nature spécifique des délits en question.
26. La "pre-libertad" est une mesure d'élargissement de la personne incarcérée, alors qu'elle a purgé les 2/5 de sa peine. La "libertad controlada" pour sa part, ne survient que si la personne condamnée a purgé les ¾ de sa sentence.

4. Des aspects positifs à renforcer

Notre visite a permis de constater que les pénitenciers équatoriens avaient développé aussi un certain nombre de programmes et pratiques positives et ce, malgré la faiblesse du budget, la vétusté des installations, et le peu de formation et d'encadrement du personnel pénitentiaire.

4.1 - Relations avec la famille, les conjoints et les enfants

L'annexe 3 faisant part des observations issues de la visite de chacun des centres, signale à quelques reprises la présence de conjointes et d'enfants en visite au pénitencier, ou même y vivant dans le cas des enfants. Le maintien de ces liens familiaux, durant les heures de visites mais également en dehors des heures fixées pour les visites, est partie intégrante des efforts de réhabilitation des personnes détenues. Ils constituent, à n'en pas douter, un soutien moral et affectif très important pour toute personne privée de liberté. Des visites à caractère intime sont également possibles, là où l'aménagement des cellules le permet. Cependant, elles ne sont accessibles qu'aux personnes bénéficiant de ressources suffisantes pour obtenir des conditions de détention plus acceptables.

Ces visites fréquentes servent aussi à suppléer au manque de ressources, d'équipements et de nourriture qui caractérise l'état actuel des pénitenciers. Couvertures et matelas sur lesquels les personnes détenues dorment viennent de l'extérieur. Des sacs de nourriture entrent quotidiennement en provenance de la famille, ainsi que du matériel d'hygiène.

Par ailleurs, il importe de considérer ces "avantages" comme devant être accessibles également à tous les détenus, quelle que soit leur situation financière ou encore la nature de leur délit.

4.2 - Les ateliers de travail

Trois des centres visités disposent d'ateliers de travail fonctionnels, utilisés au moment de la visite, et encadrés par du personnel spécialisé. Il s'agit du CRS Varones # 1, du CRS feminino de Quito, et du Centro de Rehabilitación Juvenil Virgilio Guerrero.

Le premier comprend trois ateliers : ébénisterie où travaillent environ 30 à 50 personnes ; matériel orthopédique où 18 personnes travaillent et vendent leurs produits aux cliniques et hôpitaux ; métallurgie et serrurerie. Il s'agit bien sûr d'une occupation très positive pour les détenus ; cependant très peu d'entre eux peuvent en bénéficier : 75 sur 720.

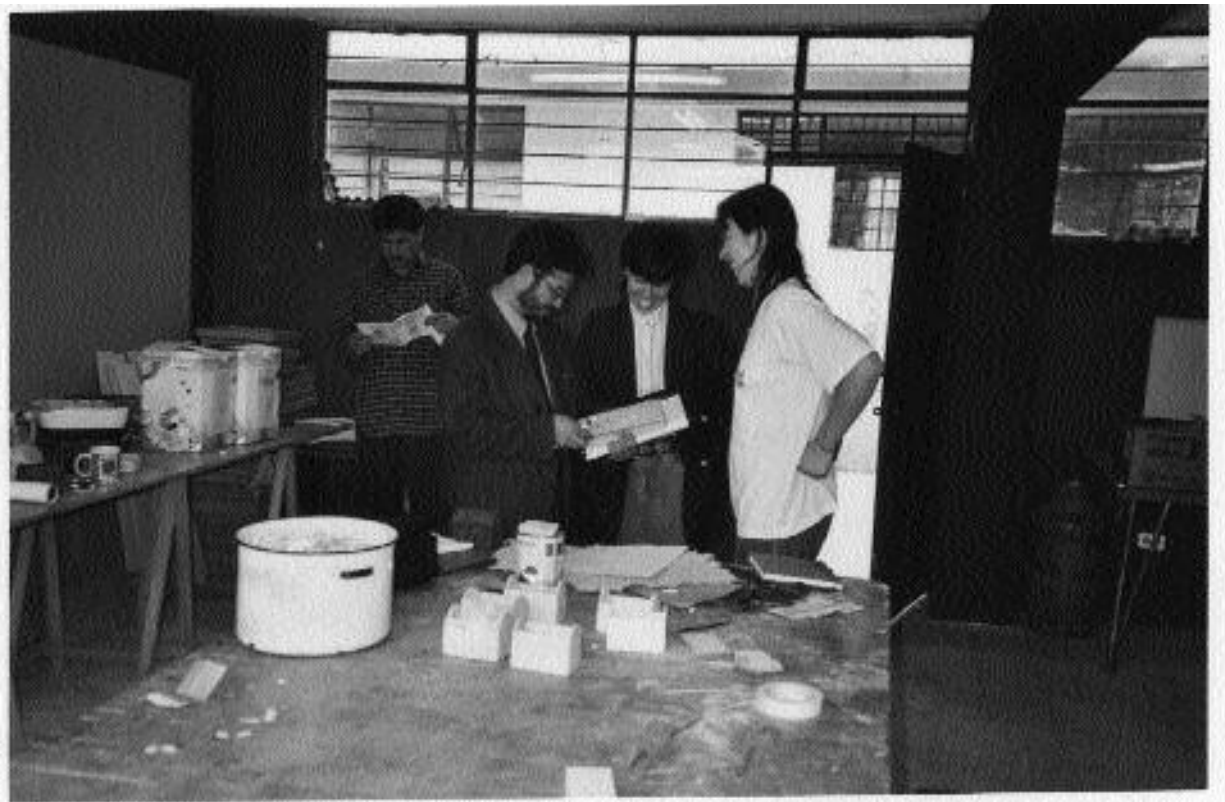
Le CRS feminino dispose de deux ateliers, d'un magasin où sont vendues les productions artisanales des détenues, et qui embauche quelques femmes pour la préparation des repas. Un atelier sert à la fabrication d'enveloppes ; 11 détenues y travaillent. Un second atelier recycle du matériel pour le transformer en papier fin, boîtes à bijoux, bottins et agendas. Enfin, le magasin d'objets artisanaux vend des productions faites par les détenues elles-mêmes. (Photo page 23) Il y a quelques années, plusieurs détenues sortaient le jour pour aller travailler ou étudier à l'extérieur ; malheureusement, les contrats de travail ont été perdus lors d'un changement d'administration au centre.

Le Centro de Rehabilitación Juvenil est pour sa part un exemple à suivre. Il s'agit véritablement d'un centre de rééducation, bien aménagé, bien géré, et occupant les jeunes de façon créatrice. Trois ateliers y sont en fonction quotidiennement, occupant au moins 30 jeunes pendant la journée : un de poterie, un d'ébénisterie, et le troisième servant à fabriquer le pain consommé au centre par les 60 jeunes, le personnel, et les religieux qui y habitent. (Photo page 23)

4.3 - L'expérience du centro juvenil de rehabilitación Virgilio Guerrero

De tous les centres visités, c'est indéniablement ce qu'il y a de plus positif à tout point de vue. L'annexe 3 contient une description détaillée de la visite de ce centre, un peu particulier en Equateur faut-il ajouter, car tous les centres de rééducation juvénile ne disposent probablement pas d'aménagements aussi propres et fonctionnels. Tant sur le plan de l'organisation du centre que des activités auxquelles participent les jeunes, il y aurait de nombreuses leçons à tirer pour la gestion de centres de rééducation pour jeunes dans les pays du Nord. À commencer par une première, le fait de séparer

Les pénitenciers en Equateur



Les pénitenciers en Equateur

les jeunes accusés ou condamnés pour avoir commis des gestes délinquants de ceux ou celles qui requièrent une protection ou une aide spéciale sans avoir commis de délit.

L'atmosphère du Centre contraste avec celle des prisons visitées. Les jeunes sont à l'aise, occupés la grande partie de la journée et objet d'une réelle attention de la part des éducateurs et des professionnels. Le centre est financé entièrement par l'État, et ce grâce à l'intervention continue de ses responsables. La qualité des aménagements, la propreté des dortoirs, ainsi que l'ampleur des activités occupationnelles témoignent du fait qu'il est possible de gérer un centre de réhabilitation sans faire appel constamment à des pratiques de corruption qui n'ont pour effet que de multiplier les injustices et d'institutionnaliser les discriminations.

4.4 - La représentation des détenus

Dans certains centres, il existe des comités représentant les personnes détenues et agissant en leur nom. Au CRS Varones # 2, ces représentants nous ont accompagnés pendant la visite et ont répondu à nos interrogations. La collaboration avec l'administration du centre nous a paru cordiale, mais les limites de leur action sont vite atteintes. L'un d'entre eux, par exemple, attirait notre attention sur le fait qu'il arrive que des gardiens "volent" la nourriture destinée aux détenus, mais que ces derniers ne les dénoncent pas par peur de représailles physiques. Dans ce centre, le comité gère de concert avec l'administration un montant attribué à chaque cellule pour l'organisation de la vie quotidienne et des besoins divers.

Une telle expérience est aussi à l'œuvre au CRS féminin, mais les relations entre le comité des détenues et l'administration n'y sont pas aussi cordiales.

Il s'agit ici d'une tendance positive à plusieurs titres. Elle permet de développer un encadrement des personnes détenues par leurs pairs. Elle favorise la discussion avec l'administration plutôt que l'affrontement. Elle exerce une pression plus forte sur l'urgence des changements à opérer dans les pénitenciers pour un traitement plus humain des personnes détenues.

5. Recommandations

Trois observations générales s'imposent en conclusion du présent rapport.

La **première**, c'est que le cadre juridique et légal officiel de la société équatorienne en matière de reconnaissance des droits des personnes arrêtées et détenues est conforme, à quelques exceptions près, aux normes établies en droit international par les instruments de protection des droits humains. Les problèmes majeurs n'ont pas pour source les textes légaux, mais leur non respect, dans la pratique, du cadre juridique et légal établi. Pourquoi une Constitution aussi avancée n'est-elle pas respectée ? Voilà le défi posé à la société équatorienne, à ses institutions démocratiques, et à ses organismes de surveillance et de protection des droits.

La **deuxième** observation a trait à la violation quotidienne d'un principe fondamental de justice, celui du droit à la présomption d'innocence reconnu à toute personne accusée d'un délit. Ce droit est nié de manière massive en Equateur. Que ce soit à l'occasion d'un interrogatoire de la police, où se produisent souvent de multiples brutalités physiques et tortures, que ce soit en raison de la non émission d'une ordonnance d'incarcération par un juge compétent, que ce soit à cause de la prolongation de la période maximale de détention possible sans cette ordonnance, que ce soit par des arrestations ou incarcérations sans motif valable, que ce soit à cause de délais inadmissibles pour être jugés, ou que ce soit en raison de la nécessité de "monnayer" l'exercice de ses droits judiciaires (corruption), il y a en Equateur violation généralisée d'un principe charnière de la construction (ou du maintien) de tout Etat de droit : la présomption d'innocence. Cela nécessite des transformations majeures.

La **troisième** observation a trait à la l'exonération, par l'Etat, de ses obligations financières propres pour garantir l'établissement d'un régime pénitentiaire respectueux des personnes détenues. Cette déresponsabilisation de l'Etat alimente indirectement les pratiques de corruption, alors que l'exemple du Centro Juvenil Virgilio Guerrero illustre très bien la possibilité d'éliminer ce genre de pratiques. Les normes

internationales, la Constitution nationale, ainsi que les lois internes concernant les droits de toutes les personnes accusées et détenues requièrent, pour être respectées, que l'Etat reconnaisse sa responsabilité et finance le système pénitentiaire.

Devant ces constats, la FIDH fait les recommandations suivantes pour que le régime pénitentiaire équatorien se conforme aux principes et aux règles de droit international, de même qu'aux dispositions constitutionnelles et aux lois internes.

Aux institutions équatoriennes

Au congrès national et au gouvernement équatorien

1. Que l'Etat équatorien consacre une part de son budget annuel (de 0,5 % immédiatement, à porter jusqu'à 1,0% dans 5 ans) à la gestion de ses pénitenciers et centres de détention provisoire. Et ce, afin de mettre un terme à la surpopulation, à la mauvaise alimentation des personnes détenues, et aux conditions inhumaines de détention pour la majorité d'entre elles.

A la Commission civile et pénale (Congrès national)

2. Que la Commission procède à la réforme du Code pénal (Código Penal) et du Code d'exécution des peines (Código de Ejecución de Penas) afin d'harmoniser ces documents juridiques avec le nouveau Code de procédure pénale (Código de Procedimiento Penal) quant à la procédure d'accusation.

3. Que cette réforme se préoccupe aussi des aspects dérivés quant au genre (sexe), à l'origine ethnique, à l'âge, et à la condition particulière des justiciables, dans une perspective de respect et de protection des droits humains reconnus.

A la Commission des droits humains (Congrès national)

4. Que la Commission exerce une surveillance permanente sur la situation des pénitenciers en Equateur et sur le respect des engagements

Les pénitenciers en Equateur

internationaux pris par l'Etat quant aux droits des personnes privées de liberté.

Au Tribunal constitutionnel

En sa qualité d'organe chargé du respect des principes constitutionnels, le Tribunal constitutionnel veille à ce que chacun et chacune puisse jouir du même bénéfice de la loi et ne souffre pas de l'établissement d'une quelconque discrimination d'ordre légal. En conséquence :

5. Que le Tribunal constitutionnel étudie et assure la modification de la Ley de Drogas afin d'en éliminer toute forme de discrimination portant atteinte au droit de jouir de façon égale du bénéfice de la loi ; notamment au plan de la peine maximale d'emprisonnement prévue dans cette loi (25 ans), alors que la peine maximale prévue pour toute autre infraction ou crime, y compris un homicide, est de 16 années ; notamment au plan de la négation du droit à la "pré-liberté", de celui à la libération sous condition, de celui aux remises de peine, aux mesures d'amnistie et à celles de grâce.

6. Que le Tribunal constitutionnel se penche sur les nombreuses violations du principe constitutionnel de la présomption d'innocence et propose à toutes les autorités concernées (ministre de l'Intérieur, procureur général, police nationale, Armée, direction nationale de réhabilitation sociale) les mesures propres à éliminer, dans un délai de trois ans, les violations massives de ce droit fondamental.

Au Procureur général

En sa qualité de responsable de l'application des lois et des principes constitutionnels sur le territoire :

7. Que le Procureur général se serve des mesures déjà à sa disposition, au niveau constitutionnel et au plan légal, pour poursuivre toute personne responsable de violation des droits fondamentaux reconnus, et notamment le fait de procéder à, ou de maintenir, une détention illégale, une détention arbitraire, une arrestation abusive, ou encore le fait d'user de tortures lors d'interrogatoires.

8. Qu'à cet effet, le Procureur général prenne les mesures nécessaires pour mettre en place un système d'identification permettant que toute personne exerçant une fonction d'autorité (policier, soldat, gardien de

prison, ou toute autre fonction au sein de l'institution pénitentiaire) puisse être identifiée par son nom, ce qui n'est pas le cas présentement.

9. Que le Procureur général prenne les mesures nécessaires pour que les dispositions constitutionnelles concernant l'indemnisation des personnes injustement arrêtées ou emprisonnées soient appliquées dans les faits.

10. Que le Procureur général veille à prendre les mesures nécessaires pour éliminer les délais dans l'administration de la justice non conformes aux droits garantis par la Constitution, comme le droit à la présomption d'innocence (article 24.7), et notamment celui de l'égalité devant la loi (article 23.3) et celui du délai maximum pour la détention préventive (article 24.8).

A l'association des municipalités et aux maires

En leur qualité d'autorité compétente en matière d'Habeas Corpus :

11. Que les maires, en vertu de la Constitution équatorienne et des traités internationaux de droits humains ratifiés par l'Equateur, mettent fin à tout type de détention illégale et/ou arbitraire, en particulier aux cas de détention préventive prolongée, à ceux de détention de femmes enceintes, et à toute autre situation de détention illégale ou arbitraire.

12. Qu'il y ait des auditions quotidiennes concernant le recours en Habeas Corpus ; que les maires mènent des campagnes d'information et d'éducation sur le recours en Habeas Corpus ; qu'ils publient dans la presse municipale les résolutions et décisions prises quant aux requêtes en Habeas Corpus et qu'ils fassent rapport périodiquement au Défenseur du Peuple ainsi qu'au Procureur général de la Nation, afin que ce dernier initie les poursuites judiciaires appropriées contre les responsables de détentions arbitraires et illégales.

Au ministre de l'Intérieur

En sa qualité de responsable de l'ordre et de la sécurité publique, et ce faisant du système pénitentiaire :

13. Que le ministre de l'Intérieur fasse pression auprès du gouvernement et du Congrès national pour obtenir un budget adéquat pour l'administration de l'institution pénitentiaire.

Les pénitenciers en Equateur

14. Que le budget ainsi disponible soit affecté prioritairement à :

- l'amélioration de l'alimentation servie aux personnes détenues ;
- l'amélioration des soins médicaux et psycho-sociaux qui leur sont accordés ;
- la réparation et l'installation des services sanitaires de base (eau potable, toilettes, douches, et systèmes de canalisation) dans chacun des secteurs de résidence des pénitenciers et centres de détention provisoire et ce, en accord avec les normes prescrites aux articles 12, 13, 14, 15, et 16 de l' Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ;
- la création de centres de détention provisoires dans les régions afin de soustraire les personnes accusées à la garde de la police pendant leur période de détention préventive.

Que le ministre de l'Intérieur abolisse l'obligation de payer un loyer pour l'obtention d'une place en détention, car il s'agit d'une forme de rançon injustifiable pour toute personne privée de liberté, et a fortiori pour une personne non encore condamnée.

15. Que le ministre de l'Intérieur, responsable de l'institution pénitentiaire, prenne toutes les mesures souhaitables pour mettre fin à la pratique de la corruption sous toutes ses formes dans les centres de réhabilitation sociale et les centres de détention provisoire. Qu'il étende aussi progressivement ces mesures aux institutions policières et de l'armée.

16. Qu'à cet effet, il augmente les salaires des gardiens de prison et améliore leurs conditions de travail ; qu'il mette fin au système de privilèges fondé sur des critères non éthiques comme les revenus des personnes détenues ; qu'il exige de la part de la DNRS une révision des règles de procédure dans les domaines de l'assistance légale, de l'assistance médicale et psychologique ; qu'il fournisse au Procureur général les informations nécessaires pour procéder aux poursuites pénales qui s'imposent en raison de la violation des principes éthiques en cause.

Au Conseil national de réhabilitation sociale

En sa qualité de responsable du régime pénitentiaire, le Conseil national de réhabilitation sociale se doit de procéder à l'encadrement de tout processus

disciplinaire afin d'éliminer l'arbitraire et l'abus qui dominant actuellement les décisions des autorités carcérales à cet égard. Ainsi :

17. Que le Conseil national de réhabilitation sociale élabore, d'ici la fin de l'année 2001, les règles devant servir à encadrer le processus disciplinaire dans les établissements de détention. Que soient définis dans la loi ou dans un règlement d'application nationale les trois points suivants : nature précise de ce qui constitue une infraction, nature exacte des sanctions encourues, processus disciplinaire garantissant à la personne détenue l'application minimale des règles de justice fondamentales.

18. Qu'à cet effet, le Conseil national de réhabilitation sociale s'inspire des articles 27, 28, 29, 30, 31, et 32 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Qu'il établisse aussi les sanctions disciplinaires en fonction de la gravité de l'infraction et de sa récurrence, en accord avec le principe de graduation des sanctions, en commençant par la moins pénible. Qu'il soumette son projet aux institutions concernées, aux organismes non gouvernementaux de défense des droits humains, ainsi qu'aux comités représentatifs des personnes détenues.

19. Que le Conseil national de réhabilitation sociale élabore un programme d'absences temporaires pour personnes détenues, fixant un ensemble de critères donnant droit à des sorties occasionnelles pour travailler, étudier, faire une visite familiale ou une démarche de réinsertion sociale.

A la Direction nationale de réhabilitation sociale (DNRS)

En sa qualité de gestionnaire du régime pénitentiaire :

20. Que la Direction nationale de réhabilitation sociale (DNRS) proclame son accord avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Nations unies) et fasse sienne l'application progressive des principes directeurs et des règles concrètes de protection des droits des personnes arrêtées ou détenues qui y sont établies.

21. Que la DNRS procède **immédiatement** à la suppression de tous les cachots existants dans les pénitenciers équatoriens. Qu'en cas d'urgence

Les pénitenciers en Equateur

seulement, des salles particulières servent temporairement de salle d'isolement, et ce jusqu'à ce qu'une réglementation nationale du processus disciplinaire soit mise en vigueur.

22. Que la DNRS élabore d'ici un an une procédure de classification des personnes détenues, fondée sur des critères de séparation des groupes en fonction du fait que les personnes détenues soient prévenues ou condamnées, de même qu'en rapport avec les possibilités de réadaptation des personnes condamnées.

23. Que l'attribution des places en détention soit faite, entre-temps, en tenant compte de la totalité des places disponibles, quels que soient le statut, la profession, ou les revenus des personnes détenues. Qu'à cette fin soit éliminée toute forme de corruption, monétaire ou de faveurs diverses, pour l'obtention de privilèges de logement.

24. Que la DNRS, de concert avec chaque direction d'établissement, veille à atténuer les souffrances des personnes détenues en surpopulation en prenant les moyens nécessaires pour qu'aucune personne ne soit forcée de coucher par terre, ou à deux par lit. Que les cellules surpeuplées soient réaménagées, ou fermées le cas échéant. Que la DNRS dans un délai de deux ans réalise cet objectif.

25. Qu'aucune personne détenue ne soit tenue de verser quelque somme d'argent que ce soit à titre de loyer.

26. Que la DNRS désigne d'ici trois mois une équipe de responsables légaux, reconnus pour leur intégrité personnelle, pour faire la tournée régulière des centres de détention (au moins une fois par semaine) pour identifier et régulariser sur-le-champ :

- la situation des personnes mineures détenues dans des centres pour adultes ; qu'à cet effet, la DNRS instruisse tout le personnel pénitentiaire de la nécessité de respecter la présomption de minorité reconnue dans le Código de Menores ;
- la situation des personnes détenues sans ordonnance d'un juge compétent ;
- la situation des personnes détenues à l'encontre des règles constitutionnelles sur le délai maximum de détention préventive ;
- la situation des personnes détenues présentant des

troubles psychiatriques, des handicaps physiques ou intellectuels ;

- la situation des personnes âgées qui sont détenues

27. Que cette procédure spéciale de vérification soit en vigueur durant tout le temps nécessaire pour que les abus d'autorité et le laxisme de l'institution pénitentiaire à cet égard soient éradiqués.

28. Que la DNRS élabore un projet de dotation en personnel, y compris pour les gardiens de pénitenciers, afin de mettre un terme à la confusion des responsabilités au sein de l'institution pénitentiaire et à l'embauche fondée sur la corruption. Que la sélection du personnel pénitentiaire soit désormais fondée sur des critères de compétence et d'expérience. Que soit éliminée l'embauche en échange de faveurs obtenues.

29. Que le personnel pénitentiaire, à commencer par les gardiens de prison, reçoive une formation sur le respect des droits humains, dès l'embauche. Que cette formation comprenne la connaissance des traités et conventions internationales ratifiés par l'Etat, celle de la Constitution de la République, et celle de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Que cette formation soit étendue à tous les fonctionnaires de l'institution pénitentiaire, ainsi qu'à tout employé public en contact fréquent avec des personnes arrêtées ou détenues (police, armée par exemple).

30. Qu'à cet effet, la DNRS sollicite, si nécessaire, l'appui d'organismes internationaux ou nationaux de défense des droits humains, comme la FIDH, l'INREDH, ou autres.

31. Que la DNRS organise la visite du Centre de rééducation juvénile Virgilio Guerrero par ses directeurs, directrices et gestionnaires d'établissements, afin de favoriser la prise de conscience sur la possibilité de gérer un établissement correctionnel en dehors de pratiques de corruption qui ne favorisent qu'injustices et discriminations.

32. Que la DNRS, de concert avec les établissements et le comité national représentant les personnes détenues, organise des élections libres dans tous les centres où cela n'a pas eu lieu pour désigner des représentants des personnes incarcérées dans chacun des 33 centres de réhabilitation et au CDP de Quito.